CHARTE RSE POUR FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

BOUYGUES

Donnons vie au progrès

ÉDITORIAL

La performance globale de Bouygues est intrinsèquement liée à celle de nos fournisseurs et sous-traitants, et la recherche de solutions plus écologiquement et socialement responsables doit être un objectif commun à Bouygues et à ses partenaires. C'est en collaborant en ce sens que l'objectif ambitieux de décarboner ce que le Groupe achète pourra être atteint.

Depuis plusieurs années, le groupe Bouygues s'engage à respecter les principes de responsabilité sociétale définis dans le Pacte mondial des Nations unies et à les intégrer dans les processus d'achats de ses filiales, tant en France qu'à l'international.

Cette volonté se concrétise par le déploiement de démarches RSE[a] dans les filiales du Groupe, suivant les enjeux de leurs secteurs d'activité. Ces démarches formalisent notamment nos engagements pour acheter de manière plus responsable.

Nous souhaitons aujourd'hui réaffirmer le devoir de vigilance du Groupe vis-à-vis de ses fournisseurs et sous-traitants pour ensemble prévenir les risques d'atteinte grave aux droits humains, à la santé et à la sécurité des personnes, et à l'environnement, ainsi que notre volonté de maintenir et de renforcer les relations de confiance et de dialogue établies avec eux. Notre démarche de responsabilité sociétale appliquée aux achats du Groupe est l'une des conditions pour encourager cet état d'esprit partenarial et pour développer la co-création de valeur partagée au service de nos clients.

La présente charte formalise les attentes du Groupe envers ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services. Elle est le fondement des relations de confiance que nous souhaitons établir avec eux. Elle est complémentaire à notre code d'éthique[b] et essentielle à une démarche responsable, et doit être systématiquement annexée aux contrats d'achat.

Martin Bouygues
Président du conseil d'administration

Olivier Roussat
Directeur général du Groupe

(a) RSE : responsabilité sociale des entreprises
(b) à consulter ici : Publications (bouygues.com)

PRÉAMBULE

Bouygues SA et ses filiales (ci-après le « Groupe ») se sont engagés dans une démarche volontariste de développement durable dans le cadre de leurs achats et de leurs contrats de sous-traitance et de louage d'ouvrage, qui sont une composante importante de leurs activités.

À destination de leurs fournisseurs, sous-traitants partenaires et prestataires de services (ci-après le ou les « Fournisseur(s) »), la présente charte RSE (ci-après la « Charte ») formalise les engagements attendus par le Groupe en matière d'éthique, de lutte contre la corruption, de respect des droits humains et des normes du travail, de protection de la santé et de la sécurité des personnes et de préservation de l'environnement.

En adhérant à la Charte, le Fournisseur s'engage à respecter et mettre en œuvre, et à faire respecter et mettre en œuvre par ses propres fournisseurs et sous-traitants, l'ensemble des principes qui y sont exposés, dans le respect des dispositions contractuelles et des législations nationales applicables. Il s'engage à recevoir, et dans la mesure du possible à faire recevoir par ses propres fournisseurs et sous-traitants, les auditeurs, internes ou externes, qui pourront être mandatés par le Métier[a] concerné du Groupe pour en vérifier l'application. Le Fournisseur se conforme, pour tous les thèmes de la Charte, aux principes découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et des Objectifs de développement durable de l'Onu[b], dans le respect de la législation et de la réglementation applicable et des stipulations contractuelles en vigueur.

Tout manquement grave du Fournisseur aux principes exposés dans cette Charte constituera un manquement à ses obligations contractuelles. Il sera susceptible d'entraîner l'application des mesures coercitives prévues au contrat, pouvant aller jusqu'à la résiliation pure et simple du contrat aux torts du Fournisseur, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le Groupe.

Dans le cas où un Fournisseur, en raison de circonstances particulières, ne serait pas en mesure de respecter certaines dispositions de la Charte, il sera tenu d'en faire part immédiatement au Métier concerné du Groupe afin de convenir des mesures correctives à mettre en œuvre.

(a) Dans la charte RSE Fournisseurs et sous-traitants, le terme « Métier » désigne chacune des filiales du Groupe, à savoir, à la date du présent document, Bouygues Construction, Bouygues Immobilier et Colas (pôle Activités de construction), TF1 (pôle Médias) et Bouygues Telecom (pôle Télécoms).
(b) https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/

1 ÉTHIQUE

Les filiales du Groupe et leurs Fournisseurs agissent de manière loyale afin d'instaurer et de maintenir des relations de confiance durables. Le Fournisseur conduit ses activités conformément aux principes d'honnêteté et d'équité ainsi qu'aux lois et règlements applicables, notamment en matière de concurrence et d'interdiction de la corruption. En particulier, la négociation et l'exécution des contrats ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme.

Les filiales du Groupe traitent avec honnêteté et équité tous leurs Fournisseurs, quelles que soient leur taille et leur condition, dans le respect du cadre propre à chaque pays, que tout collaborateur s'applique à bien connaître. Les collaborateurs, les métiers et filiales du Groupe procèdent à tout achat de manière loyale et ouverte.

1.1 Cadeaux et invitations

Le Fournisseur s'interdit de proposer ou d'offrir à tout collaborateur du Groupe, pour lui ou ses proches, tout cadeau, invitation, acte de complaisance, faveur ou tout autre avantage, pécuniaire ou autre, susceptible de corrompre, d'influencer ou d'entraver l'intégrité, l'indépendance de jugement ou l'objectivité dudit collaborateur dans ses relations avec le Fournisseur.

Le Fournisseur s'interdit de prendre à sa charge les frais de voyage ou d'hébergement d'un collaborateur du Groupe, à l'occasion notamment de tous contacts commerciaux, visites de sites, audits ou présentations de produits.

1.2 Conflits d'intérêts

Le Fournisseur évite les situations où il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel avec les employés du Groupe ou leurs proches, qui pourrait nuire à l'indépendance ou l'objectivité de leurs actions ou décisions professionnelles.

Lorsqu'il n'a pas été possible d'écarter la survenance d'un conflit d'intérêts, le Fournisseur fait preuve de transparence en informant de la situation le Métier concerné, de manière à ce que celle-ci puisse être traitée.

2 RESPECT DES NORMES DU TRAVAIL

2.1 Liberté d'association et droit de négociation collective

Le Fournisseur s'engage à respecter les principes de liberté d'association, de protection du droit syndical et de négociation collective de la convention C87 de l'OIT, dans le respect de la législation locale.

2.2 Recours au travail forcé ou obligatoire

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire tel que défini dans les conventions C29 et C105 de l'OIT. La convention C29 définit

le travail forcé ou obligatoire comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu n'a pas consenti de plein gré. La rétention, comme condition d'emploi, des papiers d'identité, passeports, certificats de formation, permis de travail ou tout autre document d'identification est interdite, de même que l'obligation pour les travailleurs de fournir des dépôts ou garanties financières.

Tous frais de recrutement (frais de passeport, de visa, d'assurance, de déplacement, d'examen médical, etc.) doivent être pris en charge par l'employeur et non pas par l'employé[a].

2.3 Recours au travail illégal

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail illégal tel que défini par les règles des pays dans lesquels il intervient.

2.4 Travail des enfants

Le Fournisseur s'engage à se conformer aux dispositions relatives à l'élimination du travail des enfants et à la protection des enfants définies par les conventions de l'OIT. Il s'engage en particulier à ne pas employer de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum requis pour travailler en vertu des conventions C138 et C182 de l'OIT.

2.5 Discrimination

Dans les conditions prévues par la convention C111 de l'OIT, le Fournisseur s'engage à ne pas exercer de distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

Conformément à la convention C111, les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé, de même que les mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel (discrimination positive), ne sont pas considérées comme des discriminations.

Le Fournisseur respecte la législation locale en termes d'emploi des personnes handicapées.

2.6 Durée du travail

Le Fournisseur respecte la législation locale en matière de temps de travail, y compris en matière d'heures supplémentaires. En l'absence de lois nationales, les normes de l'OIT doivent s'appliquer, à savoir que la durée du travail ne peut excéder 8 heures par jour et 48 heures par semaine. Tout travailleur dispose d'au moins 24 heures consécutives de repos par période de 7 jours, sauf circonstances exceptionnelles.

2.7 Niveau de rémunération

Le Fournisseur respecte la législation locale en matière de salaire minimum et s'engage à verser de façon régulière leurs salaires aux employés.

(a) en référence au principe de l'employeur qui paye (ou Employer Pays Principle) : https://www.ihrb.org/employerpays/the-employer-pays-principle

Le Fournisseur s'engage à rémunérer les heures supplémentaires conformément aux taux définis par la législation locale applicable.

En l'absence de réglementation nationale, la rémunération doit être suffisante pour répondre aux besoins essentiels, conformément à la convention C131 de l'OIT sur la fixation des salaires minima.

Les conditions de la rémunération doivent être clairement communiquées aux travailleurs.

2.8 Harcèlement

Les employés ne doivent pas être soumis à des sanctions physiques, ni à des harcèlements ou abus de nature physique, sexuelle, psychologique ou verbale.

3 PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

Le Fournisseur s'engage à procurer à ses travailleurs un environnement sûr, protégeant leur santé.

Les risques liés à son activité doivent être identifiés et évalués. Le Fournisseur doit faire tout son possible afin de maîtriser ces risques et prendre les mesures de précaution nécessaires en matière de prévention et de protection des accidents et des maladies professionnelles.

En particulier, le Fournisseur doit :

- organiser régulièrement des formations adaptées, afin de veiller à ce que les travailleurs disposent de connaissances suffisantes en matière de santé et de sécurité au travail ;
- dans le cas d'une éventuelle dangerosité du matériel ou des produits utilisés, informer les travailleurs et les former à la prévention des risques liés à leur utilisation ;
- fournir à ses travailleurs des vêtements et un équipement de protection appropriés, ainsi que les instructions quant à leur utilisation ;
- en cas de besoin, garantir l'accès aux premiers secours pour les travailleurs ; et
- veiller, lorsqu'il fournit l'hébergement, à ce que ce dernier soit propre et sûr, et qu'il réponde aux normes applicables en terme d'hygiène et de sécurité des bâtiments.

Le Fournisseur veille aussi à ce que ses activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de ses sous-traitants, des intervenants liés à l'opération, des populations avoisinantes et des utilisateurs de ses produits.

Le Fournisseur est encouragé à mettre en œuvre un système de management de la santé et de la sécurité, établi sur la base des standards internationaux tels que la norme Iso 45001 ou toute autre norme équivalente.

Les filiales du Groupe œuvrent activement à l'amélioration de la sécurité de toutes les personnes qui travaillent sur leurs sites. L'intégrité physique des personnes étant en jeu, les filiales du Groupe exigent de leurs Fournisseurs qu'ils aient un niveau d'exigence identique pour la sécurité du travail lorsqu'ils interviennent sur des sites du Groupe. À cet égard, il est de la responsabilité du Fournisseur de signaler toute anomalie constatée au directeur du site sur lequel il intervient.

4 PRÉSERVATION DU CLIMAT, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES RESSOURCES

Le Fournisseur mène une démarche visant à minimiser ses impacts environnementaux négatifs et mettre en œuvre des mesures contribuant à la préservation du climat et de l'environnement, tant pour ses produits que pour son système de management. Ceci concerne en particulier la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le maintien de la biodiversité et des écosystèmes, la prévention de l'épuisement des ressources naturelles, la gestion des déchets et des substances toxiques. Il s'efforce de limiter les nuisances aux riverains, de réduire ses consommations d'énergie, les rejets dans l'eau, l'air et le sol et les déchets générés lors des différentes étapes de son activité, notamment les emballages.

Le Fournisseur s'efforce de co-construire et proposer des solutions de nature à minimiser les émissions de gaz à effet de serre associées à ses produits et services (par exemple, produits éco-conçus, matériaux bio-sourcés, modèle économique circulaire et/ou de la fonctionnalité, etc.).

Le Fournisseur doit obtenir et respecter tous les permis nécessaires en matière d'environnement.

Le Fournisseur intègre les critères de respect de l'environnement, d'hygiène et de sécurité dans l'achat de produits et services, la conception, la réalisation et la mise en œuvre de ses propres produits et services, afin de réduire leur impact dans ces domaines tout au long de leur cycle de vie, tout en maintenant et/ou en améliorant leur qualité.

Il s'engage au minimum à se conformer aux lois et aux normes qui lui sont applicables localement, ainsi qu'aux lois s'appliquant dans le ou les pays de destination du produit.

Le Fournisseur est encouragé à mettre en œuvre un système de management de l'environnement établi sur la base des standards internationaux tels que la norme Iso 14001.

5 ALERTE

Pour recueillir toutes les alertes professionnelles, notamment celles relatives au contenu de la présente Charte, le Groupe a mis en place un dispositif permettant de contacter le responsable de l'éthique du Métier concerné et/ou du Groupe. Ce dispositif accessible à tous garantit non seulement la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement mais également la confidentialité de l'identité des personnes visées par l'alerte et des informations recueillies dans ce cadre. Le dispositif d'alerte est accessible à l'adresse suivante :

https://alertegroupe.bouygues.com [a]

Contact Charte RSE Fournisseurs

rse.fournisseurs@bouygues.com

(a) La procédure de recueil des signalements et de traitement de l'alerte est détaillée en annexe du code d'éthique de Bouygues téléchargeable sur le site www.bouygues.com.

GROUPE BOUYGUES
32 avenue Hoche
F-75378 Paris cedex 08
Tél. : +33 (0)1 44 20 10 00
bouygues.com
Twitter : @GroupeBouygues

AVERTISSEMENT

La Charte RSE Fournisseurs et sous-traitants s'inscrit dans le cadre du code d'éthique du groupe Bouygues, accessible sur le site www.bouygues.com

Éditée en 2009 • Dernière mise à jour : février 2022 • Direction Développement durable, Qualité, Sécurité, Environnement Groupe

BOUYGUES